

vant, étaient classées secret d'État. Certains pays, qui avaient mis au point leurs propres techniques de retraitement, ont conclu que ces dernières pouvaient être exportées sans déroger aux garanties de l'A.I.E.A. et ont passé des contrats à cet effet. Parce que le retraitement libérait de grandes quantités de plutonium, nombre de pays ressentait néanmoins un malaise devant cette activité. Vers le milieu des années 70, on ne savait pas du tout, de façon précise, si on pourrait garantir adéquatement la sécurité du retraitement ou la façon d'obtenir ces garanties.

Le deuxième développement qui conduisit à une sérieuse remise en question du régime de non-prolifération fut l'explosion nucléaire « pacifique » de l'Inde, en mai 1974, qui avait utilisé du plutonium obtenu du retraitement de combustible irradié tiré d'un réacteur de recherche non assujéti à des garanties. Pour certains pays, cet incident démontrait la nécessité d'obtenir des engagements plus explicites et plus complets en matière de non-prolifération. Et, de façon plus précise, cela démontrait qu'il fallait prendre des mesures pour réduire au minimum le risque (perçu) de prolifération associé au retraitement.

C'est dans ce contexte international que les principaux fournisseurs nucléaires — formant le Groupe des fournisseurs nucléaires — se sont rencontrés dans un effort pour parvenir à une entente sur des « directives » applicables à leurs exportations nucléaires. Cette réunion fut convoquée surtout en réponse à une initiative canado-américaine. Les directives, qui furent publiées en janvier 1978 dans une circulaire d'information de l'A.I.E.A. (INFCIRC/254), marquent un point culminant de la collaboration internationale en matière de non-prolifération. Elles complètent les principes énoncés dans le Statut de l'A.I.E.A. et le T.N.P., et représentent une intensification importante de l'intérêt accordé à la non-prolifération dans le contexte des échanges nucléaires internationaux.

Voici les principaux éléments contenus dans les directives du Groupe des fournisseurs nucléaires :

- a) les articles figurant sur la liste de base du Groupe, c'est-à-dire la liste des articles nucléaires qui devraient déclencher l'application des exigences prévues dans les directives, ne doivent être transférés que contre une assurance excluant expressément des utilisations qui aboutiraient à l'obtention d'un dispositif explosif nucléaire quelconque ;
- b) les articles figurant sur la liste de base ne devraient être transférés que lorsqu'ils sont couverts par les garanties de l'A.I.E.A. ;
- c) les techniques liées aux installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde devraient être assujetties aux exigences mentionnées en a) et en b) ;